

Statuts de l'association

Afghanistan-Demain

Article 1: Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Aôut 1901 ayant pour titre: "Afghanistan demain".

Article 2: Cette association a pour but: de venir en aide aux enfants d'Afghanistan par la réalisation de micro-projets de formation et de développement.

Article 3: Le siège est fixé au 7, Boulevard Saint Marcel, 75013 Paris. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administation.

Article 4: La durée de l'association est illimitée.

Article 5: L'association se compose de:

- a) membres d'honneur
- b) membres bienfaiteurs
- c) membres actifs ou adhérents

Article 6: Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 7: Les ressources de l'association comprennent:

- a) le montant des cotisations
- b) les dons manuels
- c)le produit des activités
- d)les subventions qui pourraient lui être accordées par l'état ou les collectivités publiques
- e) toutes autres ressources autorisées par les textes legislatifs et réglementaires

Article 8: L'association est administrée par un conseil de membres élus au scrutin secret pour un an renouvelable par l'assemblée générale. Le conseil choisit parmi ses membres un bureau composé de :

CH &

Préfecture de Police Suracu des Associations Lei du 1º Juillet 1901

- a) un président
- b) un vice-président
- c) un secrétaire et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- d) un trésorier et si besoin un trésorier adjoint



Article 9: Le conseil d'administation se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du président, ou sur simple demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du comité qui sans exuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionaire

Article 10: L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'associatior à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant le date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président assisté des membres du comité préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement, au scrutin secret des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 11: Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalitées prévues par l'article 10.

Article 12: Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuvé par l'assemblée générale.

Article 13: En cas de dissolution prononçée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à, l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901.

Mehrangus Enser

19.11.2001